

Modèle d'informations périodiques pour les produits financiers visés à l'article 8, paragraphes 1, 2 et 2 bis du règlement (UE) 2019/2088, et à l'article 6, premier alinéa du règlement (UE) 2020/852

Dénomination du produit : CT (Lux) American Smaller Companies
 Identifiant d'entité juridique : 549300FL849SFZ3EMB26

Caractéristiques environnementales et/ou sociales

Ce produit financier avait-il un objectif d'investissement durable ?

●● <input type="checkbox"/> Oui	●● <input checked="" type="checkbox"/> Non
<p><input type="checkbox"/> Il a réalisé des investissements durables ayant un objectif environnemental : ____</p> <ul style="list-style-type: none"> <input type="checkbox"/> dans des activités économiques qui sont considérées comme durables sur le plan environnemental au titre de la taxinomie de l'UE <input type="checkbox"/> dans des activités économiques qui ne sont pas considérées comme durables sur le plan environnemental au titre de la taxinomie de l'UE <p><input type="checkbox"/> Il a réalisé des investissements durables ayant un objectif social : ____</p>	<p><input checked="" type="checkbox"/> Il promouvait des caractéristiques environnementales et sociales (E/S) et bien qu'il n'ait pas eu d'objectif d'investissement durable, il présentait une proportion de <u>25,52 %</u> d'investissements durables</p> <ul style="list-style-type: none"> <input type="checkbox"/> ayant un objectif environnemental dans des activités économiques qui sont considérées comme durables sur le plan environnemental au titre de la taxinomie de l'UE <input checked="" type="checkbox"/> ayant un objectif environnemental dans des activités économiques qui ne sont pas considérées comme durables sur le plan environnemental au titre de la taxinomie de l'UE <input checked="" type="checkbox"/> ayant un objectif social <p><input type="checkbox"/> Il promouvait des caractéristiques E/S, mais n'a pas réalisé d'investissements durables</p>

Par **investissement durable**, on entend un investissement dans une activité économique qui contribue à un objectif environnemental ou social, pour autant qu'il ne cause de préjudice important à aucun de ces objectifs et que les sociétés dans lesquelles le produit financier a investi appliquent des pratiques de bonne gouvernance.

La **taxinomie de l'UE** est un système de classification institué par le règlement (UE) 2020/852, qui dresse une liste d'**activités économiques durables sur le plan environnemental**. Ce règlement ne comprend pas de liste des activités économiques durables sur le plan social. Les investissements durables ayant un objectif environnemental ne sont pas nécessairement alignés sur la taxinomie.



Dans quelle mesure les caractéristiques environnementales et/ou sociales promues par ce produit financier ont-elles été atteintes ?

Le produit promouvait les caractéristiques environnementales et/ou sociales en intégrant les mesures d'investissement responsable suivantes :

- Obtenir une meilleure notation de la matérialité des facteurs ESG que l'indice de référence, le Russell 2500, sur des périodes glissantes de 12 mois, en utilisant le modèle de Notation de la matérialité des facteurs ESG de Columbia Threadneedle.

Les **indicateurs de durabilité** évaluent la mesure dans laquelle les caractéristiques environnementales ou sociales promues par le produit financier sont atteintes.

- Investir au moins 50 % du portefeuille dans des sociétés affichant une notation élevée de la matérialité des facteurs ESG. Le cas échéant, le Conseiller par délégation peut évaluer des sociétés qui ne sont pas couvertes par le modèle de Notation de la matérialité des facteurs ESG à l'aide d'une recherche fondamentale, s'engager auprès de sociétés affichant une faible notation de la matérialité des facteurs ESG dans le but qu'elles s'améliorent, ou inclure des sociétés affichant une faible notation de la matérialité des facteurs ESG ou qui ne sont pas couvertes par le modèle de Notation de la matérialité des facteurs ESG, afin d'atteindre cet engagement minimum de 50 %.

- Investir au moins 5 % des actifs du Portefeuille dans des investissements durables, qui sont des sociétés qui contribuent positivement à la société et/ou à l'environnement.

- Exclure les sociétés dont le chiffre d'affaires provient, au-delà de certains seuils, de certains secteurs et certaines activités qui ne promeuvent pas de caractéristiques environnementales ou sociales.

- Exclure les sociétés qui enfreignent les normes et principes internationaux, tels que le Pacte mondial des Nations unies, les normes du travail de l'Organisation internationale du travail et les Principes directeurs des Nations unies relatifs aux entreprises et aux droits de l'homme.

- Exclure les sociétés impliquées dans des activités en lien avec des armes controversées, conformément à la politique de Columbia Threadneedle relative aux armes controversées, ainsi que les sociétés impliquées directement dans des activités en lien avec des armes nucléaires.

- S'engager auprès de sociétés dont la notation est mauvaise ou qui ne sont pas notées par le modèle de Notation de la matérialité des facteurs ESG, dans le but d'influencer les équipes de direction afin d'améliorer leurs pratiques ESG ou la publication de leurs informations.

● **Quelle a été la performance des indicateurs de durabilité ?**

Les indicateurs de durabilité suivants sont utilisés pour mesurer la réalisation des caractéristiques environnementales ou sociales promues par le Portefeuille :

- Le Portefeuille a maintenu une notation positive de la matérialité des facteurs ESG par rapport à l'indice Russell 2500, évaluée sur des périodes glissantes de 12 mois, en utilisant le modèle de Notation de la matérialité des facteurs ESG. Sur la période considérée, le Portefeuille a maintenu une meilleure notation de la matérialité des facteurs ESG par rapport à l'indice de référence. Au 31 mars 2024, la notation du Portefeuille était de 2,53 contre 2,79 pour l'indice de référence (sur une échelle de 1 à 5, 1 correspondant à la meilleure note).

- Le Conseiller par délégation a investi au moins 50 % du portefeuille dans des sociétés affichant une notation ESG élevée. Au 31 mars 2024, le portefeuille détenait 83,01 % de sociétés affichant une notation ESG élevée.

- Le Portefeuille a investi au moins 5 % de ses actifs dans des investissements durables. Au 31 mars 2024, 25,52 % du Portefeuille étaient investis dans des investissements durables.

- Nous avons exclu les sociétés qui, selon nous, enfreignaient les normes internationales acceptées, par exemple les principes du Pacte mondial des Nations unies. La politique d'exclusion était respectée grâce à l'application de restrictions strictes en amont des négociations et à un suivi continu. Aucune violation n'a été identifiée au cours de la période considérée.

- Nous avons exclu les émetteurs (sur la base de seuils de chiffre d'affaires individuels) impliqués dans des activités en lien avec des armes conventionnelles, l'extraction et la production de charbon thermique et la production de tabac. Aucune violation n'a été identifiée au cours de la période considérée.

- Nous avons également respecté notre Politique relative aux armes controversées et exclu les émetteurs impliqués directement dans des activités en lien avec des armes nucléaires. Aucune violation n'a été identifiée au cours de la période considérée.

● **...et par rapport aux périodes précédentes ?**

	2024	2023
Notation de la matérialité des facteurs ESG du Fonds par rapport à celle de l'Indice de référence	2,53 contre 2,79	2,41 contre 2,97
Au moins 50 % du Fonds dans des sociétés affichant une notation ESG élevée	83,01 %	76,1 %
Au moins 5 % du Fonds dans des investissements durables	25,52 %	S.O.
Exclusions des normes mondiales	Aucune violation	Aucune violation
Exclusions du charbon thermique, des armes civiles et du tabac	Aucune violation	Aucune violation
Exclusion des armes controversées	Aucune violation	Aucune violation

Les indicateurs de durabilité n'ont pas fait l'objet d'un examen par un auditeur ou un tiers.

● **Quels étaient les objectifs des investissements durables que le produit financier entendait notamment réaliser et comment les investissements durables effectués y ont-ils contribué ?**

Le Fonds s'engage à investir une proportion minimale de 5 % dans des investissements durables. Les investissements durables réalisés ont pour objectif de contribuer favorablement aux Objectifs de développement durable (ODD) qui englobent les objectifs environnementaux et sociaux.

Afin de démontrer que les investissements durables réalisés contribuent à ces objectifs, l'investissement doit démontrer que :

1. L'émetteur génère plus de 50 % de son chiffre d'affaires dans des activités qui sont alignées sur les ODD, ou
2. L'émetteur contribue à un résultat durable grâce à de solides Indicateurs Clés de Performance tels que les dépenses d'exploitation ou les dépenses d'investissement. Les émetteurs relevant de cette catégorie sont examinés et approuvés par notre équipe d'investissement responsable.

Dans quelle mesure les investissements durables que le produit financier a notamment réalisés n'ont-ils pas causé de préjudice important à un objectif d'investissement durable sur le plan environnemental ou social ?

L'approche d'investissement du Fonds s'assure, par différents moyens, que les investissements durables réalisés par celui-ci ne causent aucun préjudice important à d'autres objectifs d'investissement durable :

- 1) Le Fonds écarte les investissements qui sont contraires à l'objectif de contribuer favorablement à l'environnement et/ou à la société. Ces critères se fondent sur les produits et la conduite, et couvrent des sujets tels que les combustibles fossiles et les armes, ainsi que les violations du Pacte mondial des Nations unies.
- 2) Dans le cadre des activités en matière d'investissement du Gestionnaire d'investissement, les facteurs ESG sont pris en compte tout au long du cycle d'investissement, atténuant ainsi les risques de préjudice important.
- 3) Afin d'évaluer le caractère durable d'un investissement, nous nous assurons de l'absence de préjudices importants à l'aide d'un cadre tel que décrit ci-après.

Comment les indicateurs concernant les incidences négatives ont-ils été pris en considération ?

Les investissements déclarés comme des investissements durables ont été évalués de façon à s'assurer qu'ils ne causent aucun préjudice important aux objectifs de durabilité en se basant sur un modèle interne axé sur les données, ainsi que sur la diligence raisonnable de l'équipe d'investissement.

Le Gestionnaire d'investissement identifie un préjudice lors de l'évaluation d'un investissement durable en utilisant des seuils quantitatifs par rapport à une sélection d'indicateurs des principales incidences négatives, notamment les indicateurs obligatoires du Tableau 1 et certains indicateurs des Tableaux 2 et 3 de l'Annexe I des Normes techniques de réglementation (RTS). Les émetteurs qui tombent en dessous de ces seuils sont signalés comme potentiellement dangereux. Un examen est alors réalisé afin de déterminer si un préjudice important est causé par l'émetteur. En l'absence de données quantitatives, les équipes d'investissement se fondent sur des recherches documentaires qualitatives pour s'assurer qu'aucun préjudice important n'a été causé, en lien avec l'équipe d'investissement responsable de la société.

Les principales incidences négatives correspondent aux incidences négatives les plus significatives des décisions d'investissement sur les facteurs de durabilité liés aux questions environnementales, sociales et de personnel, au respect des droits de l'homme et à la lutte contre la corruption et les actes de corruption.

Selon le type et l'importance de l'indicateur des principales incidences négatives, le gestionnaire d'investissement collaborera avec l'émetteur dans le but de prendre les mesures appropriées visant à remédier aux pratiques préjudiciables ou limitera l'exposition du portefeuille à de tels émetteurs.

La taxinomie de l'UE établit un principe consistant à « ne pas causer de préjudice important » en vertu duquel les investissements alignés sur la taxinomie ne devraient pas causer de préjudice important aux objectifs de la taxinomie de l'UE et qui s'accompagne de critères spécifiques de l'Union européenne.

Le principe consistant à « ne pas causer de préjudice important » s'applique uniquement aux investissements sous-jacents au produit financier qui prennent en compte les critères de l'Union européenne en matière d'activités économiques durables sur le plan environnemental. Les investissements sous-jacents à la portion restante de ce produit financier ne prennent pas en compte les critères de l'Union européenne en matière d'activités économiques durables sur le plan environnemental.

Tout autre investissement durable ne doit pas non plus causer de préjudice important aux objectifs environnementaux ou sociaux.

- — — *Les investissements durables étaient-ils conformes aux principes directeurs de l'OCDE à l'intention des entreprises multinationales et aux principes directeurs des Nations unies relatifs aux entreprises et aux droits de l'homme ? Description détaillée :*

Oui. Le Fonds interdit expressément tout investissement dans des sociétés qui enfreignent les principes du Pacte mondial des Nations unies (PMNU). En outre, afin d'identifier les pratiques susceptibles de causer des préjudices importants, les investissements durables sont évalués par rapport à des facteurs alignés sur les principes du Pacte mondial des Nations unies et aux principes directeurs de l'OCDE dans le cadre d'une procédure de diligence raisonnable.



Comment ce produit financier a-t-il pris en considération les principales incidences négatives sur les facteurs de durabilité ?

Par le biais d'une combinaison d'exclusions, de recherche et de suivi des investissements, ainsi que d'un dialogue constructif avec les sociétés dans lesquelles le produit financier a investi, le Fonds prend en compte de manière proactive les principales incidences négatives (indicateurs « PIN ») de ses décisions d'investissement susceptibles de causer un préjudice aux facteurs de durabilité.

Dans le cadre de la construction du portefeuille et de la sélection des titres, le Fonds a mis en place des exclusions qui correspondent aux indicateurs de durabilité des principales incidences négatives et qui ne peuvent pas être détenues dans le Portefeuille. Le Fonds a respecté sa politique d'exclusion au cours de la période de référence et n'a pas investi dans des sociétés qui :

- Sont actives dans le secteur des combustibles fossiles et :
 - génèrent >30 % de leur chiffre d'affaires grâce à l'extraction de charbon thermique ;
 - génèrent >30 % de leur chiffre d'affaires grâce à la production de charbon thermique ;
 - développent de nouvelles installations d'extraction ou de production de charbon thermique.
- Enfreignent les principes du Pacte mondial des Nations unies ;
- Sont impliquées dans des activités de production, de vente ou de distribution d'armes controversées.

Le gestionnaire a mené des recherches sur les questions ESG qui s'alignent sur les indicateurs de durabilité des principales incidences négatives et les a intégrées à son processus d'investissement.

En outre, les activités d'engagement du Fonds sont alignées sur certains indicateurs de durabilité des principales incidences négatives. De plus amples informations sur ces activités sont présentées dans la section ci-dessous intitulée « Quelles mesures ont été prises pour atteindre les caractéristiques environnementales et/ou sociales au cours de la période de référence ? ».



Quels ont été les principaux investissements de ce produit financier ?

Nom de l'émetteur	Secteur	Poids moyen	Pays
AVISTA CORPORATION	Services publics	3,54 %	US

La liste comprend les investissements constituant la plus grande proportion d'investissements du produit financier au cours de la période de référence, à savoir : du 31/03/2023 au 31/03/2024

MOELIS & COMPANY	Finance	3,06 %	US
Kontoor Brands, Inc.	Consommation discrétionnaire	2,91 %	US
HOULIHAN LOKEY, INC.	Finance	2,70 %	US
VOYA FINANCIAL, INC.	Finance	2,51 %	US
BRIXMOR PROPERTY GROUP INC.	Immobilier	2,49 %	US
NOV INC.	Secteur de l'énergie	2,41 %	US
Qualys Inc	Technologies de l'information	2,35 %	US
GLAUKOS CORPORATION	Santé	2,34 %	US
IMPINJ, INC.	Technologies de l'information	2,34 %	US
QUANEX BUILDING PRODUCTS CORPORATION	Produits industriels	2,14 %	US
ALLEGHENY TECHNOLOGIES INCORPORATED	Matériaux	2,11 %	US
RAPID7, INC.	Technologies de l'information	2,02 %	US
WILLSCOT MOBILE MINI HOLDINGS CORP.	Produits industriels	1,98 %	US
SKYLINE CHAMPION CORPORATION	Consommation discrétionnaire	1,97 %	US



Quelle était la proportion d'investissements liés à la durabilité ?

● Quelle était l'allocation des actifs ?

83,01 % du produit financier ont été investis dans des émetteurs affichant :

- une notation de la matérialité des facteurs ESG entre 1 et 3 ; ou
- une notation de la matérialité des facteurs ESG de 4 ou 5, mais qui sont considérés comme des investissements durables conformément à notre cadre

et étaient donc alignés sur les caractéristiques environnementales et/ou sociales. Aux fins de la préparation du rapport, ces informations sont intégrées au point 1 ci-dessous.

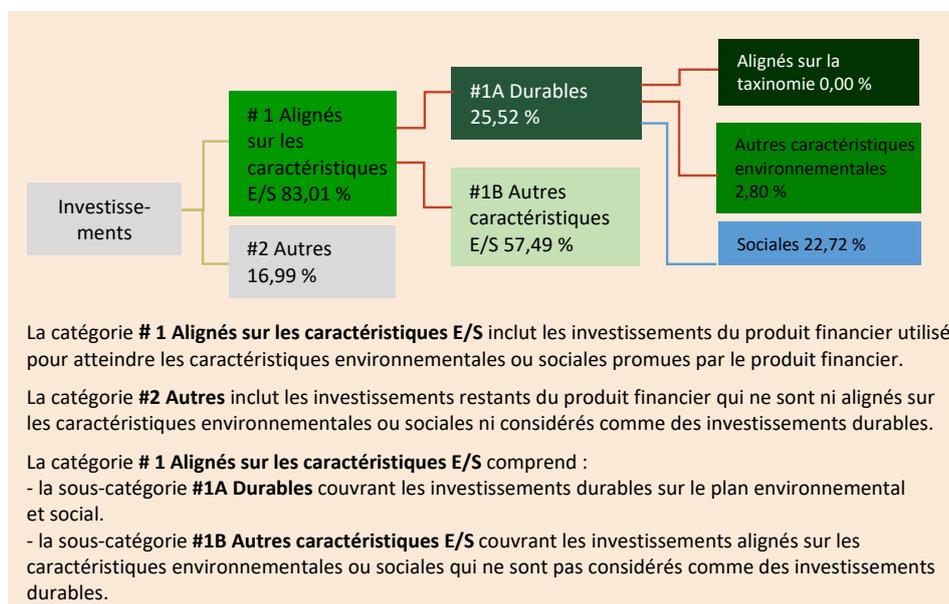
16,99 % du produit financier ont été investis dans : (1) des émetteurs affichant une notation de la matérialité des facteurs ESG de 4 ou 5 (et qui ne sont pas considérés comme durables) et n'étaient donc pas alignés sur les caractéristiques E/S, (2) des émetteurs non couverts par le modèle de Notation de la matérialité des facteurs ESG et (3) des liquidités et des instruments dérivés.

L'allocation des actifs décrit la part des investissements dans des actifs spécifiques.

Pour être conformes à la taxinomie de l'UE, les critères applicables au **gaz fossile** comprennent des limitations des émissions et le passage à l'électricité d'origine intégralement renouvelable ou à des carburants à faible teneur en carbone d'ici à la fin de 2035. En ce qui concerne l'**énergie nucléaire**, les critères comprennent des règles complètes en matière de sûreté nucléaire et de gestion des déchets.

Les **activités habilitantes** permettent directement à d'autres activités de contribuer de manière substantielle à la réalisation d'un objectif environnemental.

Les **activités transitoires** sont des activités pour lesquelles il n'existe pas encore de solutions de remplacement sobres en carbone et dont les niveaux d'émission de gaz à effet de serre correspondent aux meilleures performances réalisables.



● Dans quels secteurs économiques les investissements ont-ils été réalisés ?

Secteur	% de l'Actif net
Produits industriels	20,26 %
Consommation discrétionnaire	14,87 %
Technologies de l'information	14,07 %
Santé	13,35 %
Finance	13,03 %
Matériaux	5,66 %
Immobilier	5,28 %
Secteur de l'énergie	3,69 %
Services publics	3,54 %
Consommation de base	2,62 %
Services de communication	2,32 %
Liquidités et instruments dérivés	1,31 %



Dans quelle mesure les investissements durables ayant un objectif environnemental étaient-ils alignés sur la taxinomie de l'UE ?

Le Fonds ne s'engage pas à détenir une proportion minimale d'investissements durables ayant un objectif environnemental aligné sur le Règlement de l'UE sur la taxinomie. Il a toutefois le pouvoir discrétionnaire d'investir dans ce type de titres dans le cadre de la réalisation de son objectif d'investissement.

0,00 % des investissements réalisés par le Fonds concernent des activités économiques qui sont considérées comme durables sur le plan

environnemental en vertu du Règlement de l'UE sur la taxinomie. Ce chiffre d'alignement sur la taxinomie repose sur les données fiables disponibles à ce jour et est mesuré par la proportion du chiffre d'affaires associé aux activités économiques considérées comme durables sur le plan environnemental.

Une activité économique est considérée comme durable sur le plan environnemental en vertu du Règlement de l'UE sur la taxinomie lorsqu'elle contribue de manière significative à l'un des six objectifs environnementaux. La proportion des investissements du Fonds ayant contribué à ces objectifs environnementaux est ventilée comme suit :

Atténuation du changement climatique	Ce chiffre sera présenté lorsque la qualité des données s'améliorera
Adaptation au changement climatique	Ce chiffre sera présenté lorsque la qualité des données s'améliorera
Utilisation durable et protection des ressources aquatiques et marines	Ce chiffre sera présenté lorsque la qualité des données s'améliorera
Transition vers une économie circulaire	Ce chiffre sera présenté lorsque la qualité des données s'améliorera
Prévention et contrôle de la pollution	Ce chiffre sera présenté lorsque la qualité des données s'améliorera
Protection et restauration de la biodiversité et des écosystèmes	Ce chiffre sera présenté lorsque la qualité des données s'améliorera

Les pourcentages mentionnés n'ont pas fait l'objet d'un examen par un auditeur ou un tiers.

● **Le produit financier a-t-il investi dans des activités liées au gaz fossile et/ou à l'énergie nucléaire conformes à la taxinomie de l'UE ?**

Oui :

Dans le gaz fossile Dans l'énergie nucléaire

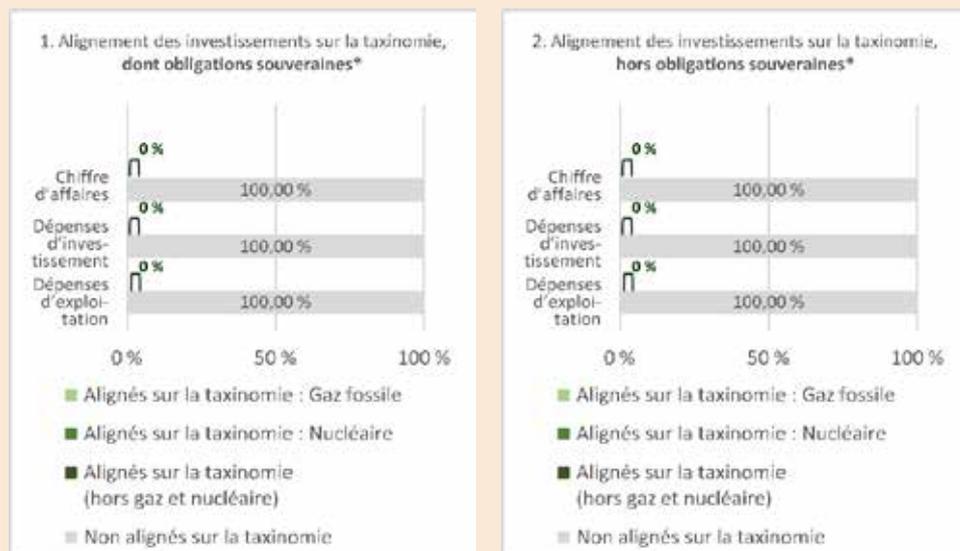
Non

Les activités liées au gaz fossile et/ou au nucléaire ne seront conformes à la taxinomie de l'UE que si elles contribuent à limiter le changement climatique (« atténuation du changement climatique ») et ne causent de préjudice important à aucun objectif de la taxinomie de l'UE (voir la note explicative dans la marge de gauche). L'ensemble des critères applicables aux activités économiques dans les secteurs du gaz fossile et de l'énergie nucléaire qui sont conformes à la taxinomie de l'UE sont définis dans le règlement délégué (UE) 2022/1214 de la Commission.

Les activités alignées sur la taxinomie sont exprimées en pourcentage :

- du **chiffre d'affaires** pour refléter la part des revenus provenant des activités vertes des sociétés dans lesquelles le produit financier a investi ;
- des **dépenses d'investissement** (CapEx) pour montrer les investissements verts réalisés par les sociétés dans lesquelles le produit financier a investi, pour une transition vers une économie verte par exemple ;
- des **dépenses d'exploitation** (OpEx) pour refléter les activités opérationnelles vertes des sociétés dans lesquelles le produit financier a investi.

Les graphiques ci-dessous font apparaître en vert le pourcentage d'investissements qui étaient alignés sur la taxinomie de l'UE. Étant donné qu'il n'existe pas de méthodologie appropriée pour déterminer l'alignement des obligations souveraines* sur la taxinomie, le premier graphique montre l'alignement sur la taxinomie par rapport à tous les investissements du produit financier, y compris les obligations souveraines, tandis que le deuxième graphique représente l'alignement sur la taxinomie uniquement par rapport aux investissements du produit financier autres que les obligations souveraines.



* Aux fins de ces graphiques, les « obligations souveraines » comprennent toutes les expositions souveraines.

● **Quelle était la proportion d'investissements réalisés dans des activités transitoires et habilitantes ?**

0,00 % des investissements réalisés par le Fonds concernent des activités transitoires telles que définies par le Règlement de l'UE sur la taxinomie.

0,00 % des investissements réalisés par le Fonds concernent des activités habilitantes telles que définies par le Règlement de l'UE sur la taxinomie.

● **Comment le pourcentage d'investissements alignés sur la taxinomie de l'UE a-t-il évolué par rapport aux périodes de référence précédentes ?**

	31/03/2024	31/03/2023
Alignement sur la taxinomie	0,00 %	0,00 %



Le symbole représente des investissements durables ayant un objectif environnemental qui **ne tiennent pas compte des critères** applicables aux activités économiques durables sur le plan environnemental au titre du règlement (UE) 2020/852.



Quelle était la proportion d'investissements durables ayant un objectif environnemental qui n'étaient pas alignés sur la taxinomie de l'UE ?

2,80 % des investissements durables avaient un objectif environnemental non aligné sur la taxinomie de l'UE.



Quelle était la proportion d'investissements durables sur le plan social ?

22,72 % des investissements durables avaient un objectif social.



Quels étaient les investissements inclus dans la catégorie « autres », quelle était leur finalité, et des garanties environnementales ou sociales minimales s'appliquaient-elles à eux ?

Les participations relevant de la catégorie « autres » peuvent inclure (i) des actifs liquides accessoires (c'est-à-dire des dépôts bancaires à vue) détenus à des fins de gestion de la liquidité ; (ii) des dépôts bancaires, des instruments du marché monétaire ou des fonds du marché monétaire détenus à des fins de trésorerie ; (iii) des produits dérivés à des fins de couverture ; (iv) des sociétés affichant une notation de la matérialité des facteurs ESG de 4 ou 5 (qui ne sont pas considérés comme durables) ou (v) des sociétés qui ne sont pas couvertes par le modèle de Notation de la matérialité des facteurs ESG.

Ces investissements ne sont pas utilisés pour respecter les caractéristiques environnementales et sociales du Fonds. L'objectif de ces titres est de garantir un fonds diversifié en mesure d'atteindre l'objectif financier.

Des garanties environnementales ou sociales minimales s'appliquent par filtrage des exclusions sur toutes les participations dans les sociétés dans lesquelles le produit financier a investi. En ce qui concerne les liquidités et les instruments dérivés, les questions ESG sont prises en considération et intégrées à l'évaluation du risque de contrepartie.



Quelles mesures ont été prises pour atteindre les caractéristiques environnementales et/ou sociales au cours de la période de référence ?

Au cours de l'exercice, 9 engagements ESG spécifiques ont été conclus avec des sociétés bénéficiaires des investissements. Ils couvraient 9 sociétés réparties dans 1 pays et portaient sur différents sujets.

Les engagements sont structurés conformément aux thèmes d'engagement de la société, qui s'alignent sur les principales incidences négatives. Ces engagements sont décrits plus précisément ci-dessous :

Les **indices de référence** sont des indices permettant de mesurer si le produit financier atteint les caractéristiques environnementales ou sociales qu'il promet.

Thème des engagements	Alignement sur les principales incidences négatives	Proportion d'engagements
Changement climatique	Émissions de GES et performance énergétique	15,8 %
Respect de l'environnement	Biodiversité, eau, déchets	15,8 %
Conduite éthique des affaires	Questions sociales et de personnel	5,3 %
Droits de l'homme		10,5 %
Normes du travail		15,8 %
Santé publique		5,3 %
Gouvernance d'entreprise		31,6 %



Quelle a été la performance de ce produit financier par rapport à l'indice de référence ?

Sans objet – le Fonds ne dispose pas d'un indice de référence désigné utilisé pour mesurer s'il respecte les caractéristiques environnementales et/ou sociales que le Portefeuille promet.

- **En quoi l'indice de référence diffère-t-il d'un indice de marché large ?**
Sans objet
- **Quelle a été la performance de ce produit financier au regard des indicateurs de durabilité visant à déterminer l'alignement de l'indice de référence sur les caractéristiques environnementales ou sociales promues ?**
Sans objet
- **Quelle a été la performance de ce produit financier par rapport à l'indice de référence ?**
Sans objet
- **Quelle a été la performance de ce produit financier par rapport à l'indice de marché large ?**
Sans objet